



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés**
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex

**FILIERES/SEM/D 2012-14
du 26 mars 2012**

Dossier suivi par : Sylvie LACARELLE
Tel. : 01 73 30 31 59
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail: sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision modifiant la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2012-2013

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D 666-1 à D666-14,

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux,

Vu la décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals,

Vu l'avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière céréales du 14 mars 2012.

FILIERES CONCERNEES : céréales

RESUME :

La présente décision rappelle la nécessité de vérifier les mandats des signataires. Elle apporte des modifications sur la date de création des billets afin de la mettre en ligne avec les usages et précise les étapes de vie d'un billet. Enfin, elle simplifie la procédure en supprimant l'obligation de double signature pour l'annexe XI.

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks

Article 1 Signataire dûment mandaté

L'article a) du paragraphe C3 de la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 précitée est modifié ainsi :

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« La date de création d'un billet correspond à la date à laquelle le billet est rédigé et signé par le collecteur, elle est donc nécessairement antérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer. Tout billet portant une date de création postérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer ne pourra pas bénéficier de l'aval en l'état.

Un billet à ordre est avalisé par FranceAgriMer à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer, et non à compter de la date de sa création par le collecteur. Cette date de signature figure sur le billet à côté du « bon pour aval » de FranceAgriMer».

La phrase suivante est insérée après la phrase « La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques » et les livraisons différées. » :

« La demande de financement doit être signée par une personne dûment mandatée ayant la capacité d'engager le collecteur ».

Article 2 Etapes de vie d'un billet

Le paragraphe C4 de la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 précité est modifié ainsi :

La numérotation des articles suivants est modifiée : l'article d) devient l'article e) ; l'article c) devient l'article d) ; l'article b) devient l'article c) ; l'article a) devient l'article b).

L'article a) suivant est inséré au premier alinéa :

« a) Etapes de vie d'un billet

Un billet est d'abord souscrit par le collecteur à une date postérieure à la date de situation des stocks. Le billet signé par le collecteur est ensuite envoyé à FranceAgriMer qui l'avalise puis le transmet à la banque destinataire qui, après vérification, crédite le montant du billet sur le compte du souscripteur.

Selon l'usage, la date de création, qui doit être indiquée sur le billet par le collecteur, est la date à laquelle il souhaite que la mise en place des fonds sur son compte soit effectuée. Le délai entre la date de situation des stocks et la date de création du billet ne doit pas être supérieur à 10 jours pour les collecteurs avalisés en direct et, pour ceux passant par une SCM, ce délai est allongé à 15 jours. La date de création des billets ne peut en aucun cas être antérieure à la date de réception de la demande de financement par FranceAgriMer.

L'aval de FranceAgriMer est valable à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer et pour les conditions indiquées sur le billet (montant, date de création, échéance, nom et RIB du souscripteur, lieu de paiement et nom du bénéficiaire) ».

Article 3 Suppression de la double signature obligatoire

L'annexe XI est annulée et remplacée par l'annexe XI suivante :

Annexe XI Bordereau des effets présentés à l'aval

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES CONVENTIONNELLES	ANCIENNE RECOLTE		NOUVELLE RECOLTE			
	STOCKS FINANCIABLES		STOCKS FINANCIABLES		LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCIABLES	
	t	q	t	q	t	q
BLE TENDRE						
BLE DUR						
ORGE						
MAIS						
SEIGLE						
AVOINE						
SORGHO						
TRITICALE						
RIZ PADDY						
TOTAUX						

Vu et transmis
A _____ le _____
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCIABLES

Date de situation des stocks : .../.../....

CEREALES CONVENTIONNELLES		STOCKS AU 1 ^{er} MOIS		ENTREE		SORTIE		STOCKS AU		LIVRAISON DIFFEREE
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE									
	BLE DUR									
	ORGE									
	MAIS									
	SEIGLE									
	AVOINE									
	SORGHO									
	TRITICALE									
	RIZ PADDY									
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE									
	BLE DUR									
	ORGE									
	MAIS									
	SEIGLE									
	AVOINE									
	SORGHO									
	TRITICALE									
	RIZ PADDY									

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A _____ le _____
Signature _____
Cachet commercial _____

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES BIOLOGIQUES	ANCIENNE RECOLTE		NOUVELLE RECOLTE			
	STOCKS FINANCABLES		STOCKS FINANCABLES		LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES	
	t	q	t	q	t	q
BLE TENDRE						
BLE DUR						
ORGE						
MAIS						
SEIGLE						
AVOINE						
SORGHO						
TRITICALE						
RIZ PADDY						
TOTAUX						

Vu et transmis
A le
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES

Date de situation des stocks : .../.../....

CEREALES BIOLOGIQUES		STOCKS AU 1 ^{er} DU MOIS	ENTREE	SORTIE	STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					
						LIVRAISON DIFFEREE
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare-avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le Signature
 Cachet commercial

Article 4 Application

La décision prendra effet dès sa publication.

Article 5 Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique sur toute la durée de la campagne 2012-2013.

Le Directeur Général,

Fabien BOVA